

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.187 du 31 juillet 2000

A.93.763/VI-15.609

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée ATLANTIDE,**
boulevard de l'Humanité 102,
1190 Bruxelles,

contre :

**le Collège de la Commission
communautaire française.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 19 juillet 2000 par la SPRL ATLANTIDE qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté n° 2000/601 que le Collège de la Commission communautaire française a pris le 29 juin 2000 confirmant la décision du 3 février 2000 du fonctionnaire délégué au tourisme de lui retirer l'autorisation d'exercer une activité d'agent de voyages";

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 juillet 2000 à 10 heures, date à laquelle l'affaire est remise au 25 juillet à 10 heures;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes WAUCAMPT et SIMONET, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DUGARDYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. PAUL, auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 10 mars 1988 s'est constituée la SPRL "VOYAGES ATLANTIS" qui, le 19 juillet 1990, a adopté la dénomination de "VOYAGES ATLANTIDE". Elle comptait et, semble-t-il, compte toujours parmi ses associés, Daniel FONTEYN, dont la compétence professionnelle, telle que requise par l'article 4, 1°, b, de la loi du 21 avril 1965 portant statut des agences de voyages, et par l'article 5, § 1er, de l'arrêté royal du 30 juin 1966 relatif au statut des agences de voyages, paraît avoir été reconnue par la partie adverse.

2. Selon ce qu'indique la requérante elle-même, "en 1992, Monsieur FONTEYN quitta l'agence tout en demeurant l'un des gérants, étant entendu que Monsieur STASSART assura alors seul la gestion journalière de la société".

3. Le 10 novembre 1999, la partie adverse convoqua G. STASSART en vue d'un éventuel retrait ou d'une éventuelle suspension de son autorisation, mettant en doute sa compétence professionnelle en tant que personne chargée de la gestion journalière de l'agence de voyages.

4. Le 3 février 2000, le fonctionnaire délégué au tourisme décida le retrait de l'autorisation pour absence de gestionnaire journalier depuis 1992, estimant que G.

STASSART n'avait pas participé de façon continue et principale à l'activité d'agences de voyages pendant cinq ans.

5. Le 8 février 2000, la requérante introduisit un recours auprès du Collège de la Commission communautaire française.

6. Le 29 juin 2000, le Collège de la Commission communautaire française prend l'arrêté n° 2000/601 qui retire l'autorisation d'exercer une activité d'agent de voyages.

Cette décision est libellée comme suit :

" Arrêté n° 2000/601 du Collège de la Commission communautaire française confirmant la décision du 3 février 2000 du fonctionnaire délégué au tourisme de retirer l'autorisation d'exercer une activité d'agent de voyages.

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu l'arrêté royal du 30 juin 1996 relatif au statut des agences de voyages,

Vu la loi du 21 avril 1965 portant statut des agences de voyages,

Vu la comparution de l'intéressé et l'avis suivant rendu par le Comité technique des agences de voyages le 19 janvier 2000 :

" La compétence professionnelle de Monsieur Stassart n'a pas été reconnue par le comité technique.

Il a donc fourni de nouveaux documents afin de prouver cette compétence.

Me Simonet insiste sur le fait que Monsieur Stassart a participé (terme de l'article 5 de l'arrêté royal du 30 juin 1966) aux activités décrites à l'article 2. Il estime que l'on ne peut ajouter des conditions supplémentaires, ni interpréter les termes stricts d'un arrêté et que, en conséquence, il s'en tient aux articles tels qu'ils ont été rédigés et non tels qu'ils sont interprétés par le Comité technique.

Monsieur STASSART a participé aux activités prévues, pendant 5 ans, sa compétence doit être reconnue, poursuit Me Simonet.

Après le départ de Me Simonet et de Mr Stassart, les membres du Comité technique ont entamé un débat de fond,

duquel résulte l'avis suivant, émis par 9 voix pour et 1 abstention :

" Le comité technique estime que le terme "participé" doit être entendu comme signifiant un travail à temps plein, par comparaison aux trois années d'études suivies de deux années de travail en agence exigées par le titulaire d'un diplôme".

L'administration fait toutefois remarquer que le service juridique a, en son temps, signalé qu'une prestation de cinq années en régime de mi-temps était tout à fait valable pour que la compétence professionnelle soit reconnue.

Alain Varenne intervient à ce moment pour signaler qu'il existe, en cette matière, deux poids et deux mesures. En effet, une personne ayant, par exemple, presté 4 ans et 8 mois à temps plein ne pourrait voir sa compétence reconnue, tandis qu'une prestation de 5 ans mi-temps, serait, elle acceptée.

Avis quant au dossier : retrait de l'autorisation, par 8 voix pour, 1 contre et 1 abstention."

Vu la décision de retrait d'autorisation du 3 février 2000 du fonctionnaire délégué au tourisme motivée comme suit :

" Absence de gestionnaire journalier depuis février 1992. En effet, après renseignement pris auprès des services de Toerisme Vlaanderen, il apparaît que Monsieur D. FONTEYN, renseigné comme gestionnaire journalier de votre agence, est employé au sein de la société CONNECTIONS depuis le mois de février 1992.

J'attire votre attention sur les prescriptions de l'article 7 des A.R. coordonnés portant statut des agences de voyages qui stipulent que : "Lorsqu'une personne chargée de la gestion journalière quitte l'entreprise, elle doit être remplacée dans les 6 mois" et sur celles de l'article 14§3 qui précisent que : "Tout changement qui affecte l'un quelconque des éléments de la demande d'autorisation et des documents qui l'accompagnaient doit être notifié au Commissaire au Tourisme compétent par lettre recommandée à la poste, dans un délai de 10 jours".

Je dois constater que vous n'avez pas respecté aucune de ces prescriptions.

Lors de votre convocation en projet de retrait d'autorisation, vous avez souhaité voir votre compétence professionnelle reconnue pour devenir responsable de la gestion journalière de la sprl VOYAGES ATLANTIDE. Suite à votre audition et à la remise d'une série de documents concernant vos activités au sein de la société, je suis au regret de vous informer que vous ne remplissez pas les conditions prescrites à l'article 5, §1 de l'arrêté royal du 30 juin 1966 modifié par l'arrêté royal du 22 octobre 1987 en matière de compétence professionnelle. En effet, j'estime que vous n'avez pas participé de façon continue et principale à l'activité d'agences de voyages pendant 5 ans."

Vu le recours introduit le 8 février 2000 auprès du membre chargé du tourisme au sein du Collège de la Commission communautaire française contre la décision de retrait d'autorisation du 3 février 2000 du fonctionnaire délégué au tourisme;

Que ce recours tend à l'annulation de la décision de retrait;

Qu'il est notamment fondé sur les arguments suivants :

"Monsieur le Directeur d'administration a, à tort, considéré que Monsieur G. Stassart ne remplirait pas les conditions prescrites par l'article 5, § 1 de l'Arrêté Royal du 30 juin 1966 relatif au statut des agences de voyages en matière de compétence professionnelle, alors que ledit Monsieur Stassart participe à l'exercice des activités décrites à l'article 2 dudit Arrêté Royal depuis 12 années.

En effet, en justifiant sa décision de retrait d'autorisation par le fait que monsieur Stassart n'aurait pas participé de façon continue et principale à l'activité d'agence de voyages pendant 5 ans, le fonctionnaire délégué au tourisme impose à ma cliente une condition qui n'est pas prévue par l'Arrêté Royal."

Vu la comparution de l'intéressé et l'avis du Comité technique des agences de voyages du 5 avril 2000 motivé comme suit :

" Maître Simonet remet un mémoire. Il réfute les motifs développés par Monsieur Bonnert pour retirer l'autorisation. Il prétend que Monsieur Fonteyn est resté en activité dans l'agence de voyages, étant donné qu'il en est toujours co-gérant.

Il admet toutefois, que, depuis 1992, il est occupé, à temps plein, dans l'agence Connections.

Partant du même principe, il affirme que Monsieur Stassart, également co-gérant de la société, a, par la force des choses, participé aux activités de l'agence de voyages.

Monsieur Cuvelier fait toutefois remarquer qu'il existe une différence entre la gérance et la gestion journalière d'une agence de voyages.

Alex Roland signale à Me Simonet que, pour lui, la compétence de Monsieur Stassart est établie.

Maître Simonet fait part de son étonnement quant à l'application de la réglementation et estime que le comité technique interprète à sa façon les articles de la loi.

Chacune des parties reste sur sa position.

Avis : retrait définitif, car :

- aucun élément neuf n'a été apporté en séance;
- il n'y a pas de gestionnaire journalier dans l'agence;
- cette infraction persiste depuis 1992.

De plus, Monsieur Stassart a signalé qu'il a travaillé avec Monsieur Fonteyn durant quatre années. Ce dernier n'étant pas régulièrement présent à l'agence, les membres du comité technique émettent des réserves quant à la fiabilité de l'"enseignement" prodigué à Monsieur Stassart.

Les membres du comité technique estiment, en outre, que les termes de l'article 1^{er} de la loi du 21 avril 1965 sont tout à fait clairs quand ils stipulent que l'activité d'agence de voyages doit être exercé de façon permanente et à titre principal.

De nouveau, ils mettent l'accent sur la différence existant entre une personne qui exerce cette activité et une autre qui, tout en étant gérant, administrateur, ... n'est pas nécessairement présente à l'agence.

Un argument supplémentaire est l'examen des articles qui précise qu'en analysant le paragraphe 2 de l'article 1^{er} dont question ci-dessus, "exiger d'eux (lire les exploitants d'autocars) qu'ils se consacrent principalement et de façon permanente à une activité d'agent de voyages reviendrait à les empêcher d'exercer leur métier principal d'exploitants d'autocars ... Permettre à ceux-ci d'effectuer les opérations réservées à des agents de voyages, même à titre accessoire et de façon non permanente, est donc conforme à la situation existante et favorable à une évolution naturelle profitable à toutes les parties."

Le comité technique estime donc, qu'a contrario, les agents de voyages "traditionnels" doivent prêter de façon permanente et principale, ce qui ne serait pas le cas de Monsieur Stassart.

Malgré l'avis du service juridique qui signale qu'une participation à mi-temps est suffisante pour prouver la compétence professionnelle, le comité technique rappelle qu'il a toujours estimé que cette même participation devait se faire à temps plein, tant pour les salariés que pour les indépendants."

Vu le projet d'arrêté du membre chargé du Tourisme au sein de la Commission communautaire française confirmant la décision du 3 février 2000 du fonctionnaire délégué au tourisme de retirer l'autorisation d'exercer une activité d'agent de voyages;

Que ce projet d'arrêté a été envoyé le 25 mai 2000 aux parties afin de connaître leurs observations;

Vu la lettre du 29 mai 2000 de Monsieur Luc SIMONET où il fait part de plusieurs observations :

- il prend acte de ce que la compétence professionnelle de Monsieur STASSART est reconnue;
- le grief formulé par le Comité technique aux termes duquel l'article 1, § 1, de la loi du 21 avril 1965 portant statut des agences de voyages ne serait pas respecté, procède d'une confusion entre la personne qui exerce l'activité d'agent de voyages et son organe. Contrairement à ce que semble comprendre le Comité

technique, cet article vise la sprl ATLANTIDE et pas Monsieur Gérard STASSART.

- l'argument tiré de ce que l'activité de l'agence de voyages Atlantide serait limitée est irrelevante car cette société exerce incontestablement son activité à titre principal et de façon permanente, puisqu'elle n'a pas d'autres activités. Par ailleurs elle dispose d'une autorisation.

Vu la lettre du 6 juin 2000 du Fonctionnaire délégué au Tourisme Monsieur Christian BONNERT partageant l'argumentation développée dans le projet d'arrêté

Sur l'application des articles 7 et 14 §3 de l'arrêté royal du 30 juin 1966 :

- le fait que Monsieur Fonteyn soit employé au sein d'une autre société n'implique pas de manière automatique qu'il ait quitté l'entreprise Atlantide.

Il faut procéder à un examen de fait afin de vérifier si la personne est employée de manière principale ou accessoire dans l'autre entreprise.

Dans le cas d'espèce, Monsieur Fonteyn travaille depuis 1992 pour une autre agence (CONNECTIONS) à temps plein. Il peut en être déduit que si Monsieur Fonteyn occupe de manière principale une fonction au sein d'une autre agence, il ne peut plus, de facto, être gestionnaire journalier au sein de l'entreprise Atlantide.

Celui-ci ayant, dans les faits, quitté l'entreprise, il doit, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 30 juin 1966, être remplacé dans les six mois.

L'article 14§3 ("Tout changement qui affecte l'un quelconque des éléments de la demande d'autorisation et des documents qui l'accompagnaient doit être notifié au Commissaire au Tourisme compétent par lettre recommandée à la poste, dans un délai de 10 jours") s'applique dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations et non de retrait ou suspension des autorisations. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer l'article 14§3.

Sur les compétences professionnelles de Monsieur STASSART :

L'article 5, § 1 de l'A.R. du 30 juin 1966 modifié par l'A.R. du 22 octobre 1987 requiert que "le demandeur d'une autorisation de catégorie A ou les personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise doivent faire preuve qu'ils ont participé à l'exercice des activités décrites à l'article 2 pendant cinq ans". Si Monsieur Stassart n'apporte par la preuve de ce qu'il a participé à l'exercice des activités d'agence de voyage, rien ne permet de dire qu'il n'y a pas participé.

Même si preuve en était apportée, il n'est requis ni par la loi ni par l'arrêté royal une participation à plein temps pour prouver la compétence professionnelle.

Il ne peut cependant être déduit de cette considération que la compétence professionnelle de Monsieur STASSART est dès lors reconnue.

En effet, Monsieur Stassart dans son recours du 26 février 1999, reconnaît que l'activité de son agence de voyages Atlantide est limitée. Sa spécialité, "l'incensive", entre dans le cadre de services divers et complète d'autres actions.

("L'activité de mon agence est limitée. Elle ne s'adresse pas aux "consommateurs de passage" comme une agence de voyages traditionnelle. Sa spécialité, l'"incensive", entre dans le cadre de services divers que je propose à ma clientèle d'entreprises à travers mes autres sociétés (en Belgique, en France et en Allemagne). En d'autres termes, le domaine "voyages" (qui concerne l'agence de voyages Atlantide) complète des actions de "Marketing et Promotions" (via ma société Framar International) que je vends aux entreprises qui m'en demandent l'organisation.").

Ces activités sont contraires à l'article 1, § 1^{er} de la loi du 21 avril 1965 ("Nul ne peut exercer une activité lucrative qui consiste soit à organiser et à vendre des voyages ou des séjours à forfait comprenant, notamment, le logement, soit à vendre, en qualité d'intermédiaire, de tels voyages ou séjours, des billets de transport ou des bons de logement ou de repas, si ce n'est à titre principal, de façon permanente et moyennant autorisation".) en ce qu'elles sont exercées de manière ponctuelle et non permanente. La justification de cette condition est la suivante : l'activité ne peut s'exercer de façon principale et permanente afin de constituer des garanties d'efficacité, de compétence et de standing de la profession (travaux préparatoires de la loi du 21 avril 1965, Pasinomie, p.898).

Contrairement à ce qu'invoque Monsieur Luc SIMONET dans son courrier du 29 mai 2000, même si, quod non, le grief tel que formulé par le Comité technique relatif à l'article 1, § 1 de la loi du 21 avril 1965 devait opérer une confusion entre la personne qui exerce l'activité d'agent de voyages et son organe, l'argument n'est pas pertinent. En effet, que cela soit la personne ou l'organe, s'il existe une différence pertinente, quod non, nul en l'espèce n'exerce d'activité ni à titre principal ni de façon permanente.

L'argument invoqué par Monsieur Luc SIMONET selon lequel la société dispose d'une autorisation est irrelevante puisque la procédure en cours est précisément relative au retrait d'autorisation.

L'autorité statuant sur recours rejette le recours et confirme la décision de retrait du fonctionnaire délégué du 3 février 2000 du fonctionnaire délégué au tourisme;

Sur la proposition du membre chargé du Tourisme au sein de la Commission communautaire française,

Après délibération,

ARRETE,

Article 1^{er}.

L'autorisation d'exercer une activité d'agent de voyages est retirée.

Article 2.

Le Membre du Collège compétent pour le Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté."

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant qu'il résulte des pièces produites que, à tout le moins le 24 juillet 2000, les deux gérants de la société demanderesse, G. STASSART et D. FONTEYN, ont pris la décision d'introduire des recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat, satisfaisant ainsi à l'article 7, alinéas 2 et 6 des statuts de la SPRL; que, dans le cadre du présent examen en extrême urgence, la demande est recevable;

Considérant que l'extrême urgence alléguée est justifiée par l'effectivité immédiate de cette décision qui empêche la requérante de poursuivre la réalisation de son objet social;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante invoque un moyen, le premier de la requête, pris de "la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'excès de pouvoir"; qu'elle soutient de "la

motivation est inadéquate en ce que Monsieur Gérard STASSART exerce la gestion journalière de la société depuis au moins 8 années";

Considérant que la partie adverse, dans l'acte attaqué, refuse de reconnaître la compétence professionnelle de G. STASSART, non plus tellement parce qu'il n'aurait pas participé depuis cinq ans au moins aux activités décrites à l'article 2 de l'arrêté royal du 30 juin 1966, mais plutôt parce que, comme il l'aurait reconnu dans son recours du 26 février 1999 (?), il n'exercerait l'activité d'agence de voyages que de manière ponctuelle et non permanente;

Considérant que l'on ne peut déduire de l'extrait du recours du 26 février 1999 cité par la partie adverse que G. STASSART n'a pas exercé son activité d'agence de voyage de manière permanente, la spécialité alléguée d'"incentive" n'y étant pas contraire; que, pour le surplus, il est de fait, dans la thèse même de la partie adverse, que G. STASSART assure depuis quelque huit ans la gestion journalière de la requérante; que, dès lors, il satisfait à l'exigence de compétence professionnelle requise; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au préjudice, que l'exécution immédiate de l'acte attaqué, comme indiqué succinctement, empêche la requérante de poursuivre la réalisation de son objet social, lui fait perdre toute sa clientèle et risque, à l'évidence, d'entraîner sa disparition; que le risque de préjudice est ainsi établi à suffisance,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté n° 2000/601 par lequel le Collège de la Commission communautaire française retire à la SPRL VOYAGES ATLANTIDE l'autorisation d'exercer une activité d'agent de voyages.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le trente et un juillet deux mille par :

MM. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

Ph.HANSE.